

DATE : 00/00/0000

NOMBRE DE PAGES : 25

VERSION DU : **1^{ER} MARS 2016**

CONTRAT :

Contrat d'Interface et d'Acheminement entre
opérateurs de réseau de distribution de Gaz
Naturel

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| DEFINITIONS..... | 5 |
| ARTICLE 1 –OBJET..... | 10 |
| CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACHEMINEMENT | |
| ARTICLE 2 - OPTION TARIFAIRES DU POINT DE LIVRAISON..... | 10 |
| 2.1 Détermination de l'Option Tarifaire..... | 10 |
| 2.2 Option Tarifaire à souscription | 10 |
| ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'OPTION TARIFAIRES EN COURS DE PERIODE DE VALIDITE POUR UN POINT DE LIVRAISON | 11 |
| ARTICLE 4 - FREQUENCE DU RELEVE DES INDEX | 12 |
| ARTICLE 5 - DETERMINATION DES QUANTITES ACHEMINEES ET DES QUANTITES ENLEVEES AU PITD | 13 |
| ARTICLE 6 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES | 13 |
| ARTICLE 7 - DIMENSIONNEMENT DU RESEAU..... | 13 |
| 7.1 Capacité du Réseau Amont..... | 13 |
| 7.2 Prévisions d'acheminement..... | 13 |
| 7.3 Etude de sécurité | 13 |
| CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET DEBITS HORAIRES | |
| ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIVRAISON DU GAZ | 14 |
| ARTICLE 9 - DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL DU POSTE DE LIVRAISON | 14 |
| CHAPITRE 3 : POSTE DE LIVRAISON | |
| ARTICLE 10 – CONSTITUTION, FOURNITURE ET INSTALLATION DU POSTE DE LIVRAISON | 15 |
| ARTICLE 11 - LOCAL DU POSTE DE LIVRAISON | 16 |
| ARTICLE 12 - MAINTENANCE, MISE EN CONFORMITE ET RENOUVELLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON..... | 16 |
| CHAPITRE 4 : INTERVENTIONS OPERATIONNELLES | |
| ARTICLE 13 - ACCES AU POSTE DE LIVRAISON..... | 17 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 14 - INTERVENTION DU GRD AVAL DANS LE POSTE DE LIVRAISON | 17 |
| ARTICLE 15 - INTERVENTION PROGRAMMEE DU GRD AMONT DANS LE POSTE DE LIVRAISON | 17 |
| ARTICLE 16 - INTERVENTION PROGRAMMEE DU GRD AVAL SUR LE RESEAU AVAL IMPACTANT LE GRD AMONT | 18 |
| ARTICLE 17 - RESEAU AVAL | 19 |
| ARTICLE 18 - MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES LIVREES | 20 |
| 18.1 Détermination et allocation des Quantités Livrées | 20 |
| 18.2 Contrôle du Dispositif Local de Mesurage | 20 |
| 18.3 Correction des Quantités Mesurées | 21 |
| ARTICLE 19 - OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU AMONT | 22 |
| ARTICLE 20 - SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN PRESENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES | 23 |
| ARTICLE 21 - REDUCTION OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ | 23 |

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MISE HORS SERVICE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 22 - MISE EN SERVICE ET REMISE EN SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON | 24 |
| ARTICLE 23 - MISE HORS SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON | 25 |

CHAPITRE 6 : PAIEMENT ET FACTURATION

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 24 - REMUNERATION DU GRD AMONT | 26 |
| 24.1 Rémunération au titre de l'acheminement | 26 |
| 24.2 Rémunération au titre des prestations de livraison | 28 |
| 24.3 Rémunération des prestations supplémentaires | 28 |
| ARTICLE 25 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT | 29 |

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 26 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES | 30 |
| ARTICLE 27 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES | 31 |
| 27.1 Responsabilité à l'égard des tiers | 31 |
| 27.2 Responsabilité entre les Parties | 32 |
| 27.3 Assurances | 33 |
| ARTICLE 28 - REVISION DU CONTRAT | 34 |
| ARTICLE 29 - IMPOTS ET TAXES | 34 |
| ARTICLE 30 - INFORMATION | 35 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 31 - CONFIDENTIALITE | 35 |
| ARTICLE 32 - DUREE | 36 |
| ARTICLE 33 - RESILIATION | 36 |
| ARTICLE 34 - CESSION | 36 |
| ARTICLE 35 - CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE | 37 |
| ARTICLE 36 - DIVERS | 37 |

DEFINITIONS

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Abonnement Annuel : part fixe de la Rémunération, indépendante des Quantités Acheminées ou de la Capacité Journalière d'Acheminement, propre à chaque Option Tarifaire.

Accord des Parties : document exposant les motifs du Contrat, fixant ses dates d'effet et d'expiration et formalisant, par la signature de chacune d'entre elles, l'accord des Parties.

Capacité Journalière d'Acheminement (CJA) : quantité maximale d'énergie que le GRD Amont s'engage à acheminer chaque Jour en un Point de Livraison. Elle se compose d'une Capacité Journalière d'Acheminement de Référence fixe à laquelle peut s'ajouter une Souscription Mensuelle Supplémentaire et/ou une Souscription Journalière Supplémentaire.

Capacité Journalière d'Acheminement de Référence : part de la Capacité Journalière d'Acheminement valable pour toute la Période de Validité. Elle est définie aux Conditions Particulières.

Catalogue des Prestations : liste publiée par le GRD Amont sur son site internet, des prestations proposées aux fournisseurs et aux clients. Le Catalogue indique le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Complément de Rémunération : contreparties financières exigibles au titre de l'acheminement conformément à l'Article 3 dans l'hypothèse d'une modification de Capacité Journalière d'Acheminement.

Conditions Générales : les présentes conditions générales du Contrat et leurs annexes.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle figurent :

- l'Option Tarifaire retenue au titre de l'acheminement,
- les caractéristiques du Poste de Livraison, les Débits Horaires Maximal et Minimal, les Conditions de Livraison ainsi que, le cas échéant, l'offre retenue et le Prix appliqué au titre de la livraison.

Conditions de Livraison : obligations du GRD Amont relatives aux caractéristiques physiques du Gaz livré au GRD Aval par le GRD Amont. Les Conditions de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Contrat : le Contrat est constitué des trois documents suivants : l'Accord des Parties, les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Débit Horaire Maximal : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 9 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Maximal est défini aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Minimal : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 9 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Minimal est défini aux Conditions Particulières.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Poste de Livraison, utilisés pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste de Livraison.

Exploitation : toutes actions techniques, administratives et de management destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

GRD Amont : opérateur de réseau de distribution, au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie, qui livre le Gaz au GRD Aval au Point de Livraison.

GRD Aval : opérateur de Réseau de Distribution, au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie, signataire du présent Contrat et pour le compte duquel sont réalisées les prestations objet du présent Contrat.

Index : valeur relevée sur le Dispositif Local de Mesurage du Poste de Livraison.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence.

Local du Poste de Livraison : local, armoire ou coffret dans lequel est installé le Poste de Livraison.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Conformité : toute action technique et administrative visant à rendre un Poste de Livraison ou un Dispositif Local de Mesurage existant ou en cours d'installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Pression : opération consistant à abaisser la pression du Gaz jusqu'à la valeur de la pression atmosphérique.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mois : période commençant à 6 (six) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à 6 (six) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

Offre Pression : offre par laquelle le GRD Amont s'engage à dimensionner le Réseau Amont de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si le Poste de Livraison est en totalité propriété du GRD Amont) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie aux Conditions Particulières tant que l'énergie livrée au GRD Aval sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite.

Opérateur Prudent et Raisonnables : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre dans des circonstances et des conditions similaires par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages.

Option Tarifaire : le tarif d'acheminement comprend quatre options principales : trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un Abonnement Annuel et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées et une option T4 de type trinôme, comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées ; il comprend en outre une option TP dite « tarif de proximité », comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau au réseau de transport le plus proche.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Période de Validité : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité. Sa durée initiale est d'un an.

Point d'Interface Transport / Distribution (PITD) : point, défini aux Conditions Particulières, depuis lequel le GRD Amont achemine du Gaz en exécution du Contrat. Il s'agit, sauf mention expresse contraire, de la bride aval du poste de livraison entre le réseau de transport et le Réseau Amont. Quand le Réseau Amont est maillé, la notion de Point d'Interface Transport / Distribution doit se comprendre comme l'ensemble des postes du réseau de transport qui alimente ce réseau maillé.

Point de Livraison : point où le GRD Amont livre au GRD Aval du Gaz en application du présent Contrat. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau Amont, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au GRD Aval. Chacun des équipements qui le constituent peut être soit propriété du GRD Amont, soit propriété

du GRD Aval ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m³(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Prix : contrepartie financière des prestations liées à la livraison. Le Prix est défini aux Conditions Particulières.

Quantités Acheminées : quantités d'énergie que le GRD a acheminées un Jour depuis un PITD jusqu'au Point de Livraison.

Quantités Amenées / Enlevées : quantités d'énergie qui ont été mises à disposition du GRD Amont au PITD pour être ensuite acheminées par le GRD Amont sur le Réseau Amont jusqu'au Point de Livraison.

Quantités Corrigées : quantités d'énergie correspondant aux quantités de Gaz calculées en application de l'article 18.3.

Quantités Livrées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées et des éventuelles Quantités Corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage et calculées en application de l'Article 18.1.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

Rémunération : contrepartie financière de l'acheminement. La Rémunération est fixée conformément à l'Article 24.

Renouvellement du Poste de Livraison : remplacement, à l'identique ou non, de tout Poste de Livraison arrivant en fin de cycle de vie.

Réseau Amont : ensemble des ouvrages et installations, placés sous la responsabilité du GRD Amont et situés en amont du Point de Livraison.

Réseau Aval : ensemble des ouvrages et installations, placés sous la responsabilité du GRD Aval et situés en aval du Point de Livraison.

Réseau MPB : Réseau Amont dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.

Réseau MPC : Réseau Amont dont la pression normale de service est comprise entre 4 (quatre) et 20 (vingt) bar, exceptionnellement 25 (vingt cinq) bar.

Souscription Journalière Supplémentaire : complément de souscription de capacité journalière propre à chaque Jour qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence et, le cas échéant, à la Souscription Mensuelle Complémentaire. Elle est définie aux Conditions Particulières.

Souscription Mensuelle Supplémentaire : complément de souscription de capacité journalière d'acheminement propre à chaque Mois qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence. Elle est définie aux Conditions Particulières.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Point de Comptage et d'Estimation, soit en des points quelconques du Réseau de Distribution, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés pour déterminer les Quantités Livrées.

Terme Annuel à la Distance : prix unitaire propre à l'Option Tarifaire TP du tarif d'acheminement appliqué à la distance à vol d'oiseau entre le Point de Livraison concerné et le Réseau de Transport le plus proche. Ce prix est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du site concerné.

Terme Annuel de Capacité : prix unitaire de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence propre aux Options Tarifaires T4 et TP du tarif d'acheminement.

Terme Journalier de Capacité : prix unitaire de la Souscription Journalière Supplémentaire, défini en proportion du Terme Mensuel de Capacité par application d'un coefficient défini par le tarif d'utilisation du Réseau de Distribution.

Terme Mensuel de Capacité : prix unitaire de la Souscription Mensuelle Supplémentaire, défini en proportion du Terme Annuel de Capacité par application d'un coefficient résultant du tarif d'utilisation du Réseau Amont.

Utilisateur du Réseau Amont : toute personne livrant du Gaz au GRD Amont en un point quelconque du Réseau Amont ou recevant du Gaz livré par le GRD Amont en un point quelconque du Réseau Amont.

VPe (vérification périodique) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.

ARTICLE 1 –OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer :

- les conditions d'acheminement du Gaz sur le Réseau Amont par le GRD Amont depuis un ou plusieurs PITD jusqu'au Point de Livraison
- les Conditions de Livraison du Gaz livré au GRD Aval au Point de Livraison, sans obligation de quantités à la charge du GRD Amont
- les prestations réalisées par le GRD Amont sur le Poste de Livraison.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

ARTICLE 2 - OPTION TARIFAIRES DU POINT DE LIVRAISON

2.1 Détermination de l'Option Tarifaire

L'Option Tarifaire initiale est définie aux Conditions Particulières. Le GRD Aval peut modifier l'Option Tarifaire au Début de chaque Période de Validité.

Les Options Tarifaires comportent ou non une souscription de Capacité Journalière d'Acheminement. Il n'existe pas d'Option Tarifaire interruptible.

Tout changement d'Option Tarifaire prenant effet à une date différente de celle d'un relevé périodique donne lieu à un relevé spécial d'Index dans les conditions du Catalogue des Prestations.

2.2 Option Tarifaire à souscription

Dans le cas d'une Option Tarifaire à souscription, les Conditions Particulières stipulent, pour la Période de Validité, la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le Point de Livraison.

Le GRD Aval peut ponctuellement demander pour un ou plusieurs Mois donné(s), sous réserve d'un préavis minimal d'1 (un) mois, une Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement.

Lorsque le bon fonctionnement du Réseau de Distribution le permet, le GRD Aval peut également demander ponctuellement pour un ou plusieurs Jour(s) donné(s), sous réserve d'un préavis minimal d'1 (un) mois, une Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement, pour satisfaire un besoin ponctuel et exceptionnel.

La Capacité Journalière d'Acheminement du Mois pour le Point de Livraison est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence augmentée le cas échéant de la Souscription Mensuelle Supplémentaire ; la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois augmentée le cas échéant de la Souscription Journalière Supplémentaire.

Le GRD Amont s'engage à acheminer les flux correspondant à ladite Capacité Journalière d'Acheminement, depuis le PITD dont dépend le Point de Livraison jusqu'à ce Point de Livraison, étant entendu que le GRD Amont n'est pas tenu d'acheminer jusqu'au Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité d'énergie supérieure à la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour.

La Capacité Journalière d'Acheminement est facturée conformément à l'article 24.1.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'OPTION TARIFAIRES EN COURS DE PERIODE DE VALIDITE POUR UN POINT DE LIVRAISON

Conformément à l'Article 2.1 qui précède, l'Option Tarifaire est déterminée en début de Période de Validité pour toute la Période de Validité.

Le GRD Aval peut toutefois demander en cours de Période de Validité une modification d'Option Tarifaire. Celle-ci est alors traitée en fonction de son sens : modification à la hausse ou modification à la baisse.

Une modification d'Option Tarifaire est dite à la hausse dans les cas suivants :

- passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est supérieur,

- pour les Options Tarifaires à souscription, augmentation de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

Inversement, une modification d'Option Tarifaire est dite à la baisse dans les cas suivants :

- passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est inférieur,
- pour les Options Tarifaires à souscription, diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

3.1 Le GRD Amont accepte la modification demandée sans donner lieu au paiement d'un Complément de Prix dans le cas où aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 (douze) mois précédant la date d'effet demandée. Dans ce cas, la Période de Validité est prolongée jusqu'à la date anniversaire de la modification.

3.2 Le GRD Amont accepte également une modification à la hausse intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification à la baisse mais cette modification donne lieu alors au paiement d'un Complément de Prix en application de l'Article 24.1. Dans ce cas, la Période de Validité reste inchangée.

3.3 Le GRD Amont n'accepte pas de modification à la baisse intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification à la hausse.

Le GRD Amont s'engage à procéder, pour toute demande acceptée, à tous actes nécessaires pour la mise en œuvre à compter de la date souhaitée, sous réserve d'un préavis minimal d'1 (un) mois, d'une modification d'Option Tarifaire demandée par le GRD Aval et acceptée par le GRD Amont sauf motifs techniques objectifs justifiant un délai plus long qui seront communiqués au GRD Aval.

ARTICLE 4 - FREQUENCE DU RELEVE DES INDEX

Quelle que soit l'Option Tarifaire retenue, le relevé des Index est journalier.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DES QUANTITES ACHEMINEES ET DES QUANTITES ENLEVEES AU PITD

Pour chaque Jour, les Quantités Acheminées depuis le PITD par le GRD Amont sont déterminées comme étant les Quantités Livrées au Point de Livraison.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Toute prestation supplémentaire à ce qui est prévu au Contrat est rémunérée, en sus des sommes visées aux alinéas précédents, conformément aux conditions en vigueur à la date de la demande figurant dans le Catalogue des Prestations publié par le GRD Amont.

ARTICLE 7 - DIMENSIONNEMENT DU RESEAU

7.1 Capacité du Réseau Amont

Toute demande au titre de l'Article 3 ou de l'Article 4 du Contrat est soumise à l'examen de sa faisabilité en fonction de la capacité du Réseau Amont et du poste de livraison entre le GRD Amont et le GRD Aval. Au cas où la capacité du Réseau Amont ne permettrait pas de satisfaire la demande du GRD Aval à la date souhaitée, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les conditions dans lesquelles la demande pourra être satisfaite.

7.2 Prévisions d'acheminement

Afin de permettre au GRD Amont de remplir au mieux sa mission d'opérateur de réseau, le GRD Aval lui communiquera une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année, ses meilleures prévisions de Débit Journalier au Risque 2% à court et moyen termes, respectivement 1 (un) an et 5 (cinq) ans. Ces prévisions ne valent pas engagement de capacité. Le GRD Amont informera le GRD Aval des éventuelles difficultés techniques qui pourraient résulter de ces prévisions.

7.3 Etude de sécurité

Si une étude de sécurité relative aux Ouvrages de Raccordement doit être réalisée par le GRD Amont, en application de la réglementation en vigueur, le GRD Aval fournit au GRD Amont les informations nécessaires. Si une étude de sécurité relative aux Ouvrages Aval doit

être réalisée par le GRD Aval en application de la réglementation en vigueur, le GRD Amont fournit au GRD Aval les informations nécessaires.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET DEBITS HORAIRES

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIVRAISON DU GAZ

Les caractéristiques du Gaz livré au GRD Aval par le GRD Amont relatives à sa composition et les caractéristiques qui en découlent directement (PCS...) sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires.

Le GRD Amont s'engage à respecter les Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières. Celles-ci précisent en particulier les obligations du GRD Amont relatives à la Pression de Livraison. Le réseau du GRD Amont sera dimensionné de sorte que, en conditions normales d'exploitation, la pression relative sera toujours supérieure à 1,8 bar sur les réseaux MPB et PE 8 bar et à 6 (six) bar sur les autres réseaux MPC. Si le GRD Aval le souhaite et si le réseau du GRD Amont le permet, le GRD Aval pourra souscrire auprès du GRD Amont une Offre Pression dont les modalités seront précisées aux Conditions Particulières.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau Amont susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le GRD Aval et le GRD Amont se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

ARTICLE 9 - DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL DU POSTE DE LIVRAISON

9.1 Afin d'assurer un fonctionnement normal du Réseau Amont et du Poste de Livraison et notamment du Dispositif Local de Mesurage, le GRD Aval est tenu pour l'enlèvement du Gaz en un Point de Livraison, de :

- ne pas dépasser le Débit Horaire Maximal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison ;

- ne pas enlever, en régime normal d'exploitation de ses installations, un débit horaire inférieur au Débit Horaire Minimal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

9.2 Le GRD Aval tient le GRD Amont informé par tous moyens et dans les meilleurs délais de toute modification substantielle du Réseau Aval ayant des conséquences sur les débits horaires maximal et minimal.

Le GRD Amont adaptera le poste de livraison s'il constate que les débits horaires enlevés par le GRD Aval au Point de Livraison sont durablement ou régulièrement supérieurs au Débit Horaire Maximal ou inférieurs au Débit Horaire Minimal fixés aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

CHAPITRE 3 : POSTE DE LIVRAISON

ARTICLE 10 – CONSTITUTION, FOURNITURE ET INSTALLATION DU POSTE DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison comporte les équipements nécessaires à la détente du Gaz, à la régulation de la pression, au comptage, à l'enregistrement et au relevé quotidien à distance des Quantités Livrées.

Le Poste de Livraison doit être équipé d'une machine de relevé à distance permettant la détermination journalière des Quantités Livrées et compatible avec le Système de Mesurage du GRD Amont et le système de mesurage du gestionnaire de réseau de transport.

Les caractéristiques fonctionnelles principales du Poste de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Le GRD Amont fournit et installe le Poste de Livraison.

ARTICLE 11 - LOCAL DU POSTE DE LIVRAISON

L'emplacement du Local du Poste de Livraison est déterminé par le GRD Amont en concertation avec le GRD Aval. L'emplacement retenu est aussi proche que possible de la position souhaitée par le GRD Aval, compte tenu des contraintes du GRD Amont.

Le Local du Poste de Livraison est acheté par le GRD Amont, qui en conserve la propriété.

Le GRD Amont assure sous sa responsabilité les aménagements et l'entretien du Local du Poste de Livraison, conformément à leur destination et à la réglementation en vigueur.

Le génie civil du Poste de Livraison est réalisé par le GRD Amont.

Les démarches relatives à l'implantation du Poste de Livraison et à la construction du génie civil du Poste de Livraison sont de la responsabilité du GRD Amont. En tant que de besoin, le GRD Aval apporte son assistance au GRD Amont pour l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient être nécessaires.

Si le Dispositif Local de Mesurage nécessite le raccordement du Local du Poste de Livraison au réseau téléphonique, le GRD Amont, titulaire du contrat de téléphonie, supporte tous les frais liés à l'installation, à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement de la ligne téléphonique.

ARTICLE 12 - MAINTENANCE, MISE EN CONFORMITE ET RENOUVELLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON

Le Renouvellement de tout ou partie du Poste de Livraison ainsi que toute Mise en Conformité des équipements dudit Poste sont assurés par le GRD Amont, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnables.

CHAPITRE 4 : INTERVENTIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 13 - ACCES AU POSTE DE LIVRAISON

Les représentants ou préposés du GRD Aval ne sont pas autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du GRD Amont.

ARTICLE 14 - INTERVENTION DU GRD AVAL DANS LE POSTE DE LIVRAISON

Le GRD Amont peut autoriser les préposés ou contractants du GRD Aval à intervenir en cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, dans les limites et selon les modalités précisées alors dans une convention d'intervention sur le Poste de Livraison préalablement signée par le GRD Aval et le GRD Amont.

En l'absence d'urgence, le GRD Aval n'est pas autorisé à intervenir dans le Poste de Livraison. Le GRD Aval se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du GRD Aval qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du GRD Amont. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le GRD Amont et remise au GRD Aval.

ARTICLE 15 - INTERVENTION PROGRAMMEE DU GRD AMONT DANS LE POSTE DE LIVRAISON

Le GRD Amont informe le GRD Aval au moins 10 (dix) jours à l'avance de toute intervention sur le Poste de Livraison, qu'il peut avoir à réaliser au titre du présent Chapitre, et susceptible d'entraîner des actes d'exploitation de la part du GRD Aval sur le Réseau Aval : condamnation d'organes de coupure, mise hors service de tout ou partie des installations... et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat sont affectées.

Le GRD Aval et le GRD Amont coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le GRD Aval définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur le Réseau Aval.

Le GRD Amont et le GRD Aval définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou du Réseau Aval.

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD Amont. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

D'une façon générale, les ouvrages auxquels l'un ou l'autre des intervenants ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalés sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (condamnation).

ARTICLE 16 - INTERVENTION PROGRAMMEE DU GRD AVAL SUR LE RESEAU AVAL IMPACTANT LE GRD AMONT

Le GRD Aval informe le GRD Amont au moins 10 (dix) jours à l'avance de toute intervention sur le Réseau Aval susceptible d'entraîner des actes d'Exploitation de la part du GRD Amont sur le Poste de Livraison.

Cette information doit avoir lieu, en particulier, lorsque le GRD Aval envisage de manœuvrer l'organe de coupure amont du Réseau Aval quand celui-ci n'est pas à l'extérieur et à l'aval du poste.

Le GRD Aval et le GRD Amont coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement d'un régime normal d'exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le GRD Aval est responsable des actes d'Exploitation nécessaires sur le Réseau Aval.

Le GRD Amont et le GRD Aval définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou du Réseau Aval.

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD Amont. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

D'une façon générale, les parties d'ouvrages auxquels l'un ou l'autre intervenant ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalées sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (condamnation).

ARTICLE 17 - RESEAU AVAL

Le Réseau Aval est sous la responsabilité du GRD Aval.

Le GRD Aval fournit au GRD Amont une déclaration de conformité du Réseau Aval aux règlements et normes en vigueur compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières.

Le GRD Amont ou le GRD Aval s'engage à régler la Pression de Livraison à une valeur compatible avec la pression à ne pas dépasser sur le Réseau Aval déclarée par le GRD Aval et indiquée aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Si le GRD Aval procède à des modifications du Réseau Aval ayant pour effet de diminuer la pression à ne pas dépasser sur le Réseau Aval, il s'engage à déclarer au GRD Amont la nouvelle valeur de ladite pression. Cette modification, si elle est compatible avec les caractéristiques du Poste de Livraison, fait l'objet d'un avenant au Contrat ; dans le cas contraire, le GRD Amont serait délié de ses obligations au titre du Contrat.

En cas de non-conformité du Réseau Aval aux règlements et normes dont le GRD Amont aurait connaissance, le GRD Amont serait immédiatement délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur le Réseau Aval avec les Conditions de Livraison.

ARTICLE 18 - MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES LIVREES

18.1 Détermination et allocation des Quantités Livrées

Les Parties se rapprocheront du gestionnaire du réseau de transport qui alimente le PITD afin de convenir des dispositions permettant :

- au GRD Aval de connaître chaque Jour les Quantités Livrées ; le GRD Aval établira les allocations de ces quantités aux différents fournisseurs et les transmettra au gestionnaire du réseau de transport ;
- au GRD Aval de connaître chaque jour le PCS du gaz livré ;
- au GRD Amont de connaître chaque Jour la différence entre Quantités Amenées au PITD et Quantités Livrées ; le GRD Amont établira les allocations de cette différence aux différents fournisseurs et les transmettra au gestionnaire du réseau de transport ;
- au GRD Amont de connaître chaque Mois les Quantités Livrées.

Le détail de ces échanges d'informations fera l'objet d'un protocole entre le GRD Amont, le GRD Aval et le gestionnaire du réseau de transport.

18.2 Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

18.2.1 Le GRD Amont procède ou fait procéder à la VPe en application de la réglementation. Dans ce cadre, il prend en charge les frais de déplombage, dépose, transport et remise en place des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. Pendant les opérations de VPe, le GRD Amont fournit et pose à ses frais, sauf cas particulier, un appareil de remplacement compatible avec ses engagements contractuels.

18.2.2 En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le GRD Amont, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Le contrôle s'entend de tout contrôle visuel ou de tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle. Le GRD Amont peut fournir un appareil de remplacement pendant le contrôle.

Les coûts du contrôle y compris la fourniture de l'appareil de remplacement sont supportés par le GRD Amont si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif

Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

18.2.3 Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, le GRD Amont procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément. A défaut de Mise en Conformité dans un délai de deux mois par le GRD Amont, le GRD Aval pourra dans le délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception résilier le Contrat sans préjudice de toute somme restant due et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

18.3 Correction des Quantités Mesurées

18.3.1 Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage se révèle non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme avec la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

18.3.2 En dehors des opérations de vérification périodique, le GRD Amont peut constater des dysfonctionnements, tels que :

- arrêt ou dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ou du Système de Mesurage
- livraison de Gaz au GRD Aval sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage (notamment mise en bipasse du Poste de Livraison),
- manipulation frauduleuse...

Dans ce cas, le GRD Amont se rapprochera du gestionnaire du réseau de transport qui alimente le PITD afin de convenir des modalités de la correction des Quantités Mesurées au Point de Livraison.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant au plus tôt à la moins éloignée des dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation,
 - la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage ou du Système de Mesurage a été constaté conforme,
- et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Le GRD Amont informe le GRD Aval le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au GRD Aval les éléments justificatifs de la correction effectuée.

- 18.3.3** En cas de contestation par le GRD Aval des Quantités Corrigées, celui-ci en informe, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GRD Amont de ces Quantités Corrigées, le GRD Amont aux fins de trouver un accord. Il transmet tous éléments justifiant sa contestation.

A défaut d'accord entre les Parties, celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

ARTICLE 19 - OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU AMONT

- 19.1** Dans le respect des exigences réglementaires, le GRD Amont fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur le GRD Aval et sur les Utilisateurs du Réseau Amont.
- 19.2** Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de Gaz au GRD Aval, le GRD Amont se rapproche du GRD Aval au moins 15 (quinze) jours avant de telles opérations ou travaux pour examiner avec lui dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat seront affectées.
- 19.3** Pendant la réalisation des opérations ou travaux susvisés, les obligations du GRD Amont au titre du Contrat sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations.
- 19.4** Pour effectuer les opérations, essais ou travaux susvisés, le GRD Amont peut notifier au GRD Aval par tout moyen des instructions opérationnelles qui incombent au GRD Aval.

ARTICLE 20 - SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN PRESENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 20.1** Nonobstant toute stipulation contraire, le GRD Amont, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnables, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau Amont et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations du GRD Amont au titre du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau Amont et du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.
- 20.2** Le GRD Amont peut notamment à cet effet notifier au GRD Aval par tout moyen des instructions opérationnelles, que le GRD Aval s'engage à respecter. Le GRD Aval ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD Amont ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRD Amont au titre du Contrat, réalisée par le GRD Amont pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD Amont à ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 21 - REDUCTION OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ

- 21.1** Dans le respect de ses obligations réglementaires en matière de service public, le GRD Amont peut procéder, après concertation avec le GRD Aval, à la Mise hors Service du Poste de Livraison dans les cas suivants :
- lorsqu'il réalise des travaux sur le Réseau Amont ou sur le Poste de Livraison ;
 - lorsque le GRD Aval lui transmet une demande de Mise hors Service afin de pouvoir effectuer une intervention sur le Poste de Livraison ou sur le Réseau Aval.
- 21.2** Les obligations du GRD Amont au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant le Réseau Aval, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau Amont ni d'une faute du GRD Amont
- existence de contraintes sur le Réseau Amont créées par le Réseau Aval, non signalées au GRD Amont par le GRD Aval avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le GRD Amont agissant en Opérateur Prudent et Raisonnables.

21.3 Dans les cas prévus au présent article, les obligations du GRD Amont au titre du Contrat sont suspendues pendant la durée raisonnablement nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'événement constaté et permettre au GRD Amont de reprendre l'exécution desdites obligations.

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MISE HORS SERVICE

ARTICLE 22 - MISE EN SERVICE ET REMISE EN SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON

22.1 La Mise en Service du Poste de Livraison s'accompagne obligatoirement :

- de la signature par les deux parties d'un "Procès Verbal de Mise en Service" où le GRD Aval atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives au Réseau Aval et où figurent a minima :
 - la date de la Remise en Service,
 - la valeur de la pression maximale de service du Réseau Aval,
 - les valeurs de réglage des différents organes du Poste. Ces informations sont fournies par le GRD Amont et font l'objet d'un avenant au Contrat si elles sont différentes des valeurs initiales,
 - le numéro de téléphone de dépannage du GRD Amont,
 - le numéro de téléphone de dépannage du GRD Aval,
 - l'index de remise en service,
- de la signature le cas échéant d'une convention d'intervention sur le Poste de Livraison telle que visée à l'Article 14 infra.

Elle s'effectue en coordination avec le GRD Aval qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service du Réseau Aval.

Le même type de Procès-verbal sera établi en cas de Remise en Service du Poste de Livraison.

- 22.2** Toute Remise en Service du Poste de Livraison est effectuée par le GRD Amont sous réserve des dispositions de l'Article 14 et s'il y a lieu, de celles de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Dans le cas où la Remise en Service résulte d'une demande du GRD Aval, les frais correspondants sont à sa charge.

ARTICLE 23 - MISE HORS SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON

- 23.1.** Le GRD Aval peut demander la Mise Hors Service pour effectuer des travaux

La Mise hors Service est demandée et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations.

- 23.2.** A l'expiration du présent Contrat, ou en cas de cessation des relations contractuelles pour quelle que cause que ce soit, ou, si besoin, en cas d'opérations ou travaux sur le Réseau de Distribution, le GRD Amont procède à la Mise hors Pression du Poste de Livraison sans compromettre la continuation du service public.

CHAPITRE 6 : PAIEMENT ET FACTURATION

ARTICLE 24 - REMUNERATION DU GRD AMONT

24.1 Rémunération au titre de l'acheminement

La Rémunération due par le GRD Aval au GRD Amont est égale à 50 % du montant obtenu par l'application du tarif ATRD en vigueur du GRD Amont. Elle est due pour toute la Période de Validité.

Les Options Tarifaires sans souscription (T1, T2, T3) comprennent un Abonnement Annuel et un prix proportionnel aux Quantités Acheminées déterminées dans les conditions prévues par l'Article 5.

Les Options Tarifaires à souscription (T4 et TP) comprennent :

- un Abonnement Annuel,
- un Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence souscrite par le GRD Aval,
- le cas échéant, un Terme Mensuel de Capacité, en cas de Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour le Mois M dans les conditions prévues à l'Article 2.2,
- le cas échéant, un Terme Journalier de Capacité, en cas de Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour un ou plusieurs Jour(s) du Mois M dans les conditions prévues à l'Article 2.2,
- et :
 - pour le Tarif de Proximité (TP), un Terme Annuel à la Distance déterminé proportionnellement à la distance à vol d'oiseau par rapport au réseau de transport le plus proche et affecté d'un coefficient de densité de population ;
 - pour l'Option Tarifaire à souscription T4, un terme proportionnel aux Quantités Acheminées telles que déterminées en application de l'Article 5.

24.1.1 Majorations pour dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement

Des majorations sont dues par le GRD Aval à chaque dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement fixée pour le Point de Livraison au cours d'un Mois donné.

Le dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement du Point de Livraison pour un Mois donné, est égal à la somme :

- ✓ du dépassement journalier maximal observé au-delà de la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour,
- ✓ et, pour les autres jours du Mois dépassant de plus de 5 (cinq) % la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour, de 10% des dépassements journaliers constatés au-delà de la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour.

La majoration est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieur à 5% de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois (ci-après le « Dépassement ») et est égale :

- ✓ pour la partie du Dépassement comprise entre 5 et 15% de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois, à 2 (deux) fois le Terme Mensuel de Capacité,
- ✓ pour la partie du Dépassement supérieure à 15% de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois, à 4 (quatre) fois le Terme Mensuel de Capacité.

Les majorations sont recouvrées selon les mêmes modalités que la rémunération principale.

24.1.2 Complément de Rémunération

Un Complément de Rémunération est dû par le GRD Aval pour tous les cas visés à l'Article 3.

- Pour les Options Tarifaires sans souscription, toute modification telle que prévue à l'Article 3 donne lieu au paiement d'un Complément de Rémunération calculé *prorata temporis*, sur la base de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire, depuis le début de la Période de Validité jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification demandée.
- En application de l'Article 3, le passage d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option Tarifaire avec souscription donne lieu au paiement d'un Complément de Rémunération calculé *prorata temporis* depuis le début de la Période de Validité jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, et égal à la somme :

- ✓ de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire,
 - ✓ et du montant de la Capacité Journalière d'Acheminement retenue.
- Pour les Options Tarifaires à souscription, toute modification de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, dans les conditions prévues à l'Article 3, donne lieu au paiement d'un Complément de Rémunération calculé *prorata temporis* depuis le début de la Période de Validité jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, sur la base de la nouvelle Capacité Journalière d'Acheminement.

Les Compléments de Rémunération sont recouvrés selon les mêmes modalités que la Rémunération.

24.1.3 Rémunération au titre de corrections des Quantités Mesurées

En cas de correction des Quantités Mesurées dans les conditions définies à l'Article 18.3 des Conditions Générales, l'écart entre les Quantités Corrigées et les Quantités Mesurées fera l'objet d'une rémunération par le GRD aval au GRD amont sur la base du prix de compensation de la ZET associée au Poste de Livraison tel que publié sur le site internet du Groupe de Travail Gaz 2007, pour chacun des jours concernés.

24.2 Rémunération au titre des prestations de livraison

Les obligations du GRD Amont relatives aux Conditions de Livraison (Chapitre 2) font l'objet d'un Prix fixé aux Conditions Particulières.

Toute intervention ponctuelle, notamment tout contrôle non réglementaire d'un compteur, toute Remise en Service ou Mise hors Service imputable au GRD Aval fait l'objet d'une rémunération spécifique du GRD Amont conformément au Catalogue des Prestations.

La rémunération des prestations spécifiques demandées par le GRD Aval au GRD Amont et non prévues au Catalogue des Prestations fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du GRD Aval.

24.3 Rémunération des prestations supplémentaires

Toute prestation Supplémentaire à ce qui est prévu au Contrat est rémunérée, en sus des sommes visées aux alinéas précédents, conformément aux conditions en vigueur à la date de la demande figurant dans le Catalogue des Prestations publié par le GRD Amont.

ARTICLE 25 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

- 25.1** Sauf exceptions, la périodicité de facturation est semestrielle. Les factures relatives au Contrat sont émises et adressées par le GRD Amont au GRD Aval dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil.

Le règlement doit intervenir par virement bancaire dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRD Amont a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

- 25.2** En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce, majoré de 5 (cinq) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.
- 25.3** Le GRD Aval dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de l'émission de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le GRD Aval conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD Amont.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux légal, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Si le GRD Aval est soumis aux règles de la comptabilité publique, les règles particulières à celles-ci s'appliquent.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnables, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-dessus ;
- c. circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa (a) précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - (i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par la Partie qui invoque la force majeure,
 - (iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - (iv) mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
 - (v) fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas 24 heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnables, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le GRD Amont invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau Amont de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

27.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le GRD Amont et le GRD Aval supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourrent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de tout dommage qu'elle aurait été amenée à réparer et qui résulterait directement de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat. Cette garantie est stipulée sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie (le Bénéficiaire) ait mis l'autre Partie (le Garant) à même de participer pour sa part aux négociations avant toute solution au litige et/ou à la procédure engagée avec le ou les tiers, notamment par une information ou par

une demande d'intervention forcée pour appel en garantie. Le Garant peut se faire représenter par un mandataire (expert,...).

27.2 Responsabilité entre les Parties

27.2.1 Responsabilité du GRD Aval à l'égard du GRD Amont

La responsabilité du GRD Aval est engagée à l'égard du GRD Amont et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du GRD Aval à ses obligations au titre du Contrat.

27.2.2 Responsabilité du GRD Amont à l'égard du GRD Aval

La responsabilité du GRD Amont est engagée à l'égard du GRD Aval et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du GRD Amont à ses obligations au titre du Contrat.

Le GRD Aval ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD Amont ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD Amont à ses obligations au titre du Contrat.

27.2.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité du GRD Aval et celle du GRD Amont, au titre du présent article, sont limitées :

- par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze derniers mois complets de consommation¹ :

| Quantités Livrées | Plafond de responsabilité |
|---|---|
| Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an | 0,75 (zéro virgule soixante quinze) € par MWh/an sans pouvoir être inférieur à 10 000 (dix mille) euros |
| Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an | 0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an |
| Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an | 0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an |

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux fois le montant défini ci-dessus.

27.2.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

27.3 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

¹ Si les Quantités Livrées ne sont pas disponibles sur les douze derniers mois, elles seront estimées en complétant la chronique des quantités disponibles par tout moyen à la disposition des Parties. En cas de désaccord sur cette estimation, le GRD Aval et le GRD Amont peuvent faire appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties.

ARTICLE 28 - REVISION DU CONTRAT

- 28.1** Toute modification des performances du Poste de Livraison réalisée en application de l'Article 9 des Conditions Générales, notamment une augmentation du Débit Horaire Maximal ou une diminution du Débit Horaire Minimal du Poste de Livraison, ou une amélioration de la précision du Dispositif Local de Mesurage, fait l'objet d'un avenant au Contrat.
- 28.2** Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat ou au Poste de Livraison, à son exploitation ou à sa maintenance, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties se concerteront pour définir, d'un commun accord, les modifications éventuelles du Contrat rendues nécessaires par de telles dispositions.

Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre, chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat. Une facture de clôture correspondant aux prestations réalisées à la date de la résiliation et non payées sera émise par le GRD Amont et réglée par le GRD Aval.

- 28.3** De même, dans l'hypothèse où la communauté des gestionnaires de réseau conviendrait de principes généraux applicables au traitement de leurs relations réciproques, notamment dans le cadre des groupes de travail animés par la Commission de Régulation de l'Energie, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter les dispositions du Contrat à ces principes.

ARTICLE 29 - IMPOTS ET TAXES

- 29.1** Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incomant en application de la réglementation, sous réserve des paragraphes ci-après.
- 29.2** Les montants dus par le GRD Aval tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

ARTICLE 30 - INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

ARTICLE 31 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution du Contrat.

Le GRD Amont s'engage en outre à tenir confidentielle vis-à-vis de ses représentants ou préposés ayant à traiter de l'achat ou de la vente de Gaz en France toute information concernant le GRD Aval, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

ARTICLE 32 - DUREE

Le Contrat prend effet à la date indiquée dans l'Accord des Parties. A la date d'expiration indiquée dans l'Accord des Parties, puis à l'issue de chaque année de prolongation le cas échéant, le Contrat est automatiquement prolongé d'une année, sauf dénonciation du GRD Aval ou du GRD Amont moyennant un préavis de 3 (trois) mois. La dénonciation est réalisée par Lettre Recommandée Avec Accusé Réception.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 33 - RESILIATION

En cas de manquements grave ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

Les Parties peuvent également, de plein droit et sans indemnité, résilier le Contrat avant sa date d'expiration pour juste motif tel que cessation définitive d'activité, non-reconduction de la concession, etc. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié lorsqu'un cas de force majeure suspendant les obligations respectives de chacune des Parties n'a pu être surmonté à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 34 - CESSION

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

ARTICLE 35 - CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable ce litige, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

En application de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ARTICLE 36 - DIVERS

- 36.1** A la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Les conditions dans lesquelles il met fin, lorsqu'elles existent, aux dispositions antérieures régissant les relations entre les Parties sont définies aux Conditions Particulières.
- 36.2** En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent. En cas de contradiction entre l'Accord des Parties et les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières, les dispositions de l'Accord des Parties prévalent.
- 36.3** Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le Français.